



Service : Travaux
Votre correspondant : Anick HERZET
Tel. : 087/26.02.77
Mail : anick.herzet@olne.be

Olne, le jeudi 24 août 2023

<u>Objet :</u>	Modification - Arrêté de police du Bourgmestre
<u>Demandeur :</u>	Monsieur Ludovic CHEFNEUX Responsable du Comité des fêtes d'Olne
<u>Manifestation :</u>	Fête locale d'Olne 2023
<u>Date :</u>	du 25 au 29/08/2023
<u>Voirie(s) impactée(s) :</u>	Rue Village - Rue des Combattants

Le Bourgmestre,

Vu la demande de Monsieur Ludovic CHEFNEUX responsable du Comité des fêtes d'Olne concernant les mesures de sécurité et de circulation applicables lors de l'organisation de la FÊTE LOCALE D'OLNE du vendredi 25/08/23 au mardi 29/08/23 ;

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16.12.2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24.06.1988 et ratifiée par la loi du 26.05.1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24.06.2013 ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 08.11.2021.

Considérant qu'une réunion de coordination s'est tenue le 25/07/2023 en présence de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, de la Zone de police du Pays de Herve, des autorités communales, des services communaux et des organisateurs Mr Ludovic CHEFNEUX, Mme Sandrine DOURCY et Mr Vincent DETHIER ;

Considérant que les manèges et véhicules forains stationneront sur la chaussée en raison de la configuration des lieux ;

Considérant que la participation à cette manifestation est importante et que cette organisation requiert la vigilance des services de police.

Considérant l'avis favorable de la zone de Police sur les mesures temporaires de circulation proposées.

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter les accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers, ou des manifestations, établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux, ou organise l'événement, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la

priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Art. 1.1 : Du mercredi **23/08/2023 à 12h00** au mercredi **30/08/2022 à 16h00**, la circulation de toutes espèces de véhicules, y compris les cycles sans moteur **est interdite dans les deux sens rue Village entre les habitations portant les numéros 15** (intersection de la N604 et de la rue des Combattants) **et 65** (intersection de la N604 et de la rue du Presbytère) afin de PERMETTRE LES FESTIVITÉS.

Art. 1.2 : Cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux **C3 (accès interdit) + signaux additionnels (Kermesse)** sur plusieurs barrières Nadar afin d'entraver complètement la voirie entre les habitations portant les numéros 15 et 65.

Art. 1.3 : Exception sera faite au passage des véhicules de secours et de sécurité, lesquels seront escortés par l'organisateur responsable.

Art. 2.1 : Afin de **CREER UN RALENTISSEMENT** autour des festivités d'OLNE, du mercredi **23/08/23 à 12 heures** au mercredi **30/08/23 à 16 heures**, la circulation de toutes espèces de véhicules y compris les cycles sans moteur **est interdite sauf circulation locale et services** (secours, collecte des déchets...)

- rue Village entre les habitations portant les numéros 3 à 15
- rue Village entre les habitations portant les numéros 65 à 77
- rue des Combattants
- rue du Presbytère
- ruelle du Vieux Mayeur pour créer un accès aux secours (**démontage de la "chicane" pour piétons**)

Art. 2.2 : Cette mesure sera matérialisée par la pose de **blocs de béton « LEGO »** aux endroits suivants :

- 2 **blocs de béton "LEGO"**, avec **panneau C3 (accès interdit) + signal additionnel "excepté circulation locale"** et munis de lampes de chantier clignotantes, seront disposés pour créer une "chicane" au niveau de l'habitation sis **3 rue Village** ;
- 2 **blocs de béton "LEGO"**, avec **panneau C3 (accès interdit) + signal additionnel "excepté circulation locale"** et munis de lampes de chantier clignotantes seront disposés pour créer une "chicane" au niveau de la salle paroissiale, avant le passage pour piétons se trouvant devant l'habitation sis **79 rue Village** ;
- 1 **bloc de béton "LEGO"**, avec **panneau C3 (accès interdit) + signal additionnel "excepté circulation locale"** et muni de lampes de chantier clignotantes sera disposé pour créer un "obstacle" au niveau de l'habitation sis **4 rue Froidbermont**.

Art. 2.3 : L'arrêt et le stationnement sur la chaussée dans ce périmètre seront interdits par des panneaux **E3 (arrêt et stationnement interdits)** à toutes espèces de véhicules à moteur.

Art. 3.1 : Durant la même période reprise à l'**Art. 1.1**, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits à toutes espèces de véhicules à moteur.

Art. 3.2 : Cette mesure sera matérialisée par la pose de panneaux **E3 (arrêt et stationnement interdits)** sur les tronçons suivants :

- rue Village, devant la maison communale et entre les habitations portant les numéros 15 à 65 ;
- rue du Presbytère, sur toute sa longueur ;

- rue des Combattants, sur toute sa longueur, à l'exception des places de parking juste devant la Poste ;
- et ruelle du Vieux Mayeur **afin de permettre l'éventuel passage des services de secours.**

Art. 3.3 : Deux emplacements de stationnement seront réservés pour la police dans le parking du CPAS et un en bas du parking de La Falise (en face de l'école Saint-Louis).

Art. 4.1 : La **DEVIATION DE LA N604** en venant de **NESSONVAUX** se fera par les rues Fosses Berger, Saint-Hadelin, route des Robiniers, puis en direction de Soumagne.

Art. 4.2 : Cette mesure sera matérialisée par la pose de panneaux **F41 (déviation)**, positionnés à chaque croisement :

- de la N604 et de la rue Fosses Berger (**sur barrière Nadar**) ;
- des rues Fosses Berger et de la route de la Croix Renard ;
- des rues Fosses Berger, Rafhay et Saint-Hadelin ;
- des rues Saint-Hadelin, Faweux et route des Robiniers ;
- de la route des Robiniers et de la N621 Chaussée de Wégimont (**sur barrière Nadar**).

Art. 5.1 : La **DEVIATION DE LA N604** en venant de **SOUMAGNE** se fera par les rues Rafhay et Fosses Berger en direction de Nessonvaux.

Art. 5.2 : Cette mesure sera matérialisée par la pose de panneaux **F41 (déviation)**, positionnés à chaque croisement :

- de la N604 et de la rue Fosses Berger (**sur barrière Nadar**) ;
- des rues Fosses Berger et de la route de la Croix Renard ;
- des rues Fosses Berger, Saint-Hadelin et Rafhay ;
- de la rue Rafhay et de la route du Château (**sur barrière Nadar**) ;

Et par la pose de panneaux **C43 (interdiction de circuler à une vitesse supérieure à 30km/h)**, dans les **2 sens de la rue Rafhay**.

Art. 6 : Une remorque de prévention sera placée par la zone de police du Pays de Herve au carrefour avec les rues Rafhay, Voie de l'Octroi et la route du Château.

Art. 7 : Par dérogation aux articles de 1 à 6 le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route.

Art. 8 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art. 9 : Toute infraction aux articles 1, 2, 4, 5, et 7 sera poursuivie de peines de simple police.

Art. 13 : Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des festivités par l'organisateur via l'adresse e-mail suivante travaux@olne.be.

Art. 11 : Le bruit lié aux activités foraines sera **limité à 85 db(A) jusque 22h. A partir de 22h** les bruits devront diminuer sensiblement et seront **limités à 75 db(A)** afin de troubler au minimum la tranquillité publique. **Les émissions sonores seront réduites ou cesseront sur réquisition du bourgmestre ou de la police.** En cas de trouble, le bourgmestre ou la police pourra interdire la diffusion de toute musique ou bruitage par les manèges ou stands forains concernés. **Si le trouble est répété, le bourgmestre pourra mettre fin à l'exploitation du manège ou du stand forain concerné pour la durée restante de la période de fête. Toute infraction fera l'objet d'une sanction administrative**

Art. 12 : Les abords de la manifestation devront être maintenus en état de propreté.

Art. 13 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Art. 14 : La personne responsable de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art. 15 : Des expéditions du présent arrêté seront transmises pour information :

- à la ZONE DE SECOURS Vesdre-Hoëgne et Plateau ;
- à la ZONE DE POLICE du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier ;
- au SPW ;
- à Intradel ;
- au service du TEC pour organiser la **dévi**ation de la ligne 69 ;
- au service des travaux de la commune de Olne ;
- aux organisateurs.

Art. 16 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Art. 17 : Toute infraction aux articles 3, 14, 15, 16 et 17 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350,00 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Art. 18 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

